

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-30x-00555    Référence de la demande : n°2019-00555-011-001

Dénomination du projet : Extension NORD de la ZAE des Platières

Lieu des opérations : -Département : Rhône      -Commune(s) : 69440 - Saint-Laurent-d'Agny.

Bénéficiaire : VALORIPOLIS (groupe Em2c Promotion Aménagement)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### ***Les dispositions du L 411-2 4***

- *pas d'autre solution satisfaisante* : il n'est pas proposé de variante au projet présenté. Il est dommage qu'une solution n'ait pu être envisagée (et proposée ?) à l'ouest de la zone notamment. Un tel scénario, s'il avait été analysé, aurait peut-être pu éviter une zone naturelle particulièrement riche et reconnue comme telle. Cette absence d'information ne garantit pas que la solution présentée est la plus satisfaisante.
- *ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées* : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans le dossier de demande de dérogation, même si les analyses et conclusions ne sont en partie pas toutes partagées, notamment concernant les oiseaux en mauvais état de conservation, autres que la Pie grièche écorcheur et l'Œdicnème criard.
- *motif du 4° du L 411-2* : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ; L'extension de la ZAE est justifiée par le maintien et le développement d'emplois. Il convient de rappeler que l'*intérêt public majeur* se différencie de l'*intérêt public*, le premier étant une notion «d'interprétation stricte, qui vise des cas exceptionnels dans lesquels la réalisation d'un projet se révèle indispensable et où aucune autre solution d'implantation ne convient». Cette absence de justification de l'*intérêt public majeur* représente une faiblesse juridique dans le dossier.

#### ***Avis concernant les inventaires***

Le périmètre d'étude éloigné est si peu « éloigné » qu'il ne permet pas de placer son analyse à la bonne échelle. Il aurait été très utile de pouvoir objectiver la compréhension des enjeux *espèces* trouvés sur site en inscrivant sa réflexion plus largement. Ceci aurait également permis de mieux appréhender les zones connexes et aider à la sélection du meilleur site.

En outre, il est très étonnant de lire que l'Œdicnème criard, espèce locale à fort enjeu, n'ait pas fait l'objet de recherches de pontes approfondies, car elles sont difficiles à observer.

Il est attendu de l'état initial qu'il soit le plus approfondi possible pour être en capacité d'en assurer une évaluation des impacts la plus pertinente possible. C'est le préalable à toute analyse et appréciation des impacts.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

***Avis général***

Il est difficilement compréhensible d'avoir choisi l'extension de la ZAE sur ce secteur Est au regard des différents classements du secteur à commencer par l'Espace naturel sensible. En outre, le SCOT impose de protéger les secteurs d'espaces naturels remarquables (enjeu départemental), le projet se situe dans une TVB du SRCE (enjeu régional) et il est inscrit en Znieff de type 1 et 2 (enjeu régional et national). Cette superposition d'enjeux et cette reconnaissance à différentes échelles du caractère remarquable du site oblige même à solliciter une dérogation pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La question de l'absence d'évitement de tous ces enjeux est entière à ce stade.

***Avis sur la séquence ERC***

Évitement : la mesure proposée permet d'exclure de la zone qui sera aménagée une partie de l'habitat de la Pie grièche écorcheur et de l'Œdicnème criard. Cette mesure ne semble pas de nature à garantir le maintien en bon état de conservation des sites qui vont se retrouver sous fortes pressions. La démarche de l'évitement n'est pas aboutie.

Réduction : les mesures proposées sont classiques et pertinentes.

Compensation : la mesure **MC1** ; plantation et gestion d'une palette végétale. Comme indiqué dans le document, il s'agit plus d'une mesure paysagère de valorisation des espaces verts que de compensation. Cette mesure est à reclasser en mesure d'accompagnement.

La mesure **MC2** ; création d'un maillage bocager. La mesure propose d'intervenir sur des terrains éloignés du site impacté. Cela pose au moins deux questions de fond : il n'est pas expliqué le choix de compenser hors du système agricole impacté, et donc de renforcer le caractère remarquable de la zone en garantissant par exemple la conservation ou l'amélioration des continuités et fonctionnalités au cœur de ce secteur remarquable mais présentant vraisemblablement des capacités d'amélioration. Pourquoi ne pas essayer de réaliser ce maillage sur les terrains agricoles voisins ? Cela pourrait être de nature à garantir le maintien des Œdicnèmes dans ce secteur et valider ainsi la pertinence de l'évitement proposé en phase amont du design du projet. Enfin, pour sécuriser ces mesures dans le temps, il aurait été attendu que celles-ci proposent des solutions. Un engagement de 30 ans est une première étape, mais il ne pourrait être acceptable que ces haies soient (potentiellement) détruites à l'issue de ces conventions, alors même que le milieu aura créé des conditions d'accueil très favorables pour les espèces. Il est en outre peu probable que l'extension de la ZAE ne soit rendue à la nature dans 30 ans.

La mesure **MC3** ; création d'un fossé humide et de trois mares. La mesure présente certainement un intérêt qu'il faudra cependant suivre et évaluer pour en garantir l'efficacité.

**Conclusion**

L'état initial est un peu sous-évalué et les enjeux de biodiversité du secteur souffrent d'un manque de réflexion à une échelle plus macroscopique.

Ce qui est le plus fâcheux, est l'absence d'information concernant la justification que le site retenu est celui qui impactera le moins les espèces protégées. Il est vraiment nécessaire de pouvoir reprendre ce point pour, le cas échéant, évacuer la possibilité d'autres options, notamment à l'ouest de la ZAE.

Un autre point manque à la réflexion, ce sont les pertes intermédiaires qui ne sont pas prises en compte dans la démarche. Les profonds bouleversements que les espèces vont vivre (perte nette d'habitats pour l'essentiel) ne seront compensés qu'après un pas de temps important (même si le phasage de la mesure MC2 est bien anticipée). Ainsi, le temps que les habitats se créent ou que les fonctionnalités se tissent, les secteurs « compensés » ne pourront soutenir les espèces concernées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant la mesure MC2, des mesures visant à favoriser et inciter une agriculture sans usage de produits phytosanitaires auraient un impact positif fort pour l'espèce visée (Pie grièche écorcheur).

Enfin, l'analyse des impacts prévisibles sur les espèces protégées, présentée p 45 du dossier, note une incidence sur l'ensemble des espèces avec des emprises sur les milieux en friche et agricoles : constat partagé. En revanche, dès la page suivante, le parti pris semble être de ne pas considérer d'impacts bruts, hormis pour l'Oedicnème criard et la Pie Grièche écorcheur. Il manque donc l'analyse et l'évaluation des impacts sur au moins six espèces d'oiseaux à forts enjeux et en mauvais état de conservation au niveau national.

Au titre de la destruction et de l'altération des sites de reproduction et des aires de repos, il est nécessaire de prendre en compte la Linotte mélodieuse, le Busard saint Martin, l'Alouette lulu, le Pipit farlouse et le Courlis cendré, pour viser ainsi le zéro perte nette, voire le gain de biodiversité comme souhaitée dans la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016. A ce stade, aucune mesure d'évitement, de réduction, ni de compensation ne leur sont dédiées. Le bilan n'est donc à minima pas équilibré.

Une remarque complémentaire qui semble absente de la réflexion ; il n'est pas fait mention de la possibilité de déminéraliser des ouvrages qui n'auraient pas ou plus d'utilité aujourd'hui. Face à ce projet qui va imperméabiliser une grande surface d'un habitat naturel, il pourrait être très bénéfique et complémentaire aux mesures déjà proposées d'envisager des options allant vers de la renaturation dans le secteur.

Enfin, ce dossier souffre d'un manque d'analyse des impacts cumulés avec les autres projets dans le secteur.

**Au regard des remarques émises ci-dessus, le CNPN émet un avis défavorable** dans l'attente de réponses, propositions et engagements à la hauteur de l'enjeu décrit.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26 février 2020

Signature :

